

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°40/2026**

Date convocation	: 28/04/2026
Nombre de conseillers en exercice	: 15

Présents	: 13
Votants	: 14

L'an deux mille vingt-six, le quatre du mois mai, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents : Mesdames : Line GAL-SIPEIRE, Véronique FONTENEAU, Florence KURZAWA, Sonia COULOT, Ursula OUGUERGOUZ, Marie MILETTO, Marianne GREGOIRE.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire, Gérard CAFFORT, Cédric MAHIQUES, Paul MARTIN, Régis COMBERNOUX, Maxime VASSEUR.

Procuration (s) : à Gérard CAFFORT pour Olivier MORICEAU

Absents : Olivier MORICEAU, Martinho DE PASSOS

Secrétaire de séance : Line GAL-SIPEIRE

Objet : Référent Déontologue des agents auprès du centre de gestion du Gard

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L124-1 à R124-12 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Considérant qu'il s'agit d'une mission que les Centres de gestion exercent de façon automatique pour le compte des collectivités affiliées à titre obligatoire et volontaire, ainsi que pour le compte des collectivités non affiliées adhérant au socle commun.

Considérant que le référent déontologue est chargé :

- D'informer et conseiller les agents sur les règles déontologiques qui s'appliquent dans l'exercice de leurs fonctions.
- D'accompagner les agents dans leurs interrogations liées à des situations concrètes : conflits d'intérêts, cumul d'activités, impartialité, respect du secret professionnel...
- De prévenir les manquements déontologiques en apportant un éclairage juridique et pratique.
- De favoriser une culture de l'éthique au sein des collectivités territoriales.

Il ne se substitue pas à la hiérarchie ni aux instances disciplinaires, mais agit comme un conseiller indépendant et confidentiel.

Tous les agents territoriaux peuvent saisir le référent déontologue : Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels, ou encore agents en détachement ou en disponibilité, lorsqu'ils exercent une activité dans une collectivité territoriale.

Lorsqu'un agent est confronté à un doute déontologique, il informe préalablement son autorité hiérarchique avant, le cas échéant, de saisir le référent déontologue.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publiée le 07/05/2026

ID :030-213003064-20260504-AR 402026-AR

Le référent déontologue intervient également lors des départs d'agents vers le secteur privé ou dans le cadre de la création ou reprise d'entreprise, notamment lors d'un temps partiel pour projet entrepreneurial.

Le référent déontologue ne traite pas les questions relevant du déroulement de carrière, de l'organisation du service ou du temps de travail.

Considérant que le CDG 30 met à disposition des collectivités et de leurs agents un référent déontologue, dont la saisine est volontaire et personnelle. Elle peut être faite par écrit ou par voie électronique. Il assure :

- La réception et le traitement des demandes
- L'information sur les règles déontologiques applicables
- L'accompagnement des agents dans leurs démarches
- La diffusion d'une culture de l'éthique et de la transparence

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DIS

Que les agents de la commune de Salinelles peuvent saisir le référent déontologie via les services du centre de gestion du Gard.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le secrétaire de séance,
Line GAL SIPEIRE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
 - * D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
 - * D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publiée le 07/05/2026

ID : 030-213003064-20260504-AR 402226 -AR